

LUNDI **AVRIL** 2025

Toulouse Médiathèque José Cabanis



Dominique Lahary, membre du comité d'éthique En quoi la Loi Robert protège-t-elle les

bibliothécaires?







Plan

Préalables

Vive la politique!

Avant la loi

Qu'est-ce qu'une bibliothèque?

En quoi la loi protège, premièrement

Missions et principes

En quoi la loi protège, deuxièmement

Politique documentaire

Un mot pour terminer

Post scriptum

Le comité d'éthique de l'ABF

Vive la politique!

Do you speak english?

Français Anglais

Politique partisane

Politics

Politique publique

Policy

Une loi c'est politique





Adoptée à l'unanimité des deux assemblées

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR: MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, JEAN CASTEX

> La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture, Roselyne Bachelot-Narquin

16 décembre 2021, au Sénat



Grande émotion pour ma collègue Sylvie Robert et moi-même, après un an de circuit législatif, de voir nos deux textes de loi aboutir et être votés à l'unanimité ...

En quoi la loi Robert protège-t-elle les bibliothécaires ? / Dominique Lahary. ABF, Toulouse, 07/04/2025

Avant la loi

Les bibliothèques n'ont jamais été hors-la-loi



En quoi la loi Robert protège-t-elle les bibliothécaires ? / Dominique Lahary. ABF, Toulouse, 07/04/2025

Les bibliothèques n'ont jamais été hors-la-loi

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (tautologie)

Contrôle scientifique et technique, Concours particulier (DGD)

Code de la propriété intellectuelle

Exceptions handicap, droit de prêt

Droit commun:

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code des marchés publics

Le Code de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la fonction publique

etc.

Oui mais...

Qu'est-ce qu'une bibliothèque?

5 mars 1998

Loi relative aux bibliothèques

Brouillon de projet de loi, archives du ministère de la Culture

TITRE ler

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

Que disait la loi?

Loi sur les archives, 1979 et 2008

Une définition : « Les archives sont l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Loi sur les musées, 2002

Une définition: « Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

Et les bibliothèques?

Pas de définition

Article 72 de la Constitution

sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice

de leurs compétences.



Et pour argumenter...



Des référentiels a-légaux connus des seuls bibliothécaires

Manifeste de l'UNESCO

Charte des bibliothèques de 1991

Code de déontologie des bibliothécaires

Et les bibliothécaires ?

Décrets statutaires, rédaction du 2 septembre 1991

Conservateurs

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Bibliothécaires

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des **collections** de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au **développement de la lecture publique**. Ils concourent également aux tâches d'**animation** au sein des établissements où ils sont affectés.

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques lls contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire.

Adjoints territoriaux du patrimoine

Magasinier de bibliothèques : ils sont chargés de participer à la **mise en place** et au **classement** des **collections** et d'assurer leur **équipement**, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de **manutention** nécessaires à l'exécution du service et veillent à la **Sécurité** des personnes

En quoi la loi Robert protège-t-elle les bibliothécaires ? / Dominique Lahary. ABF, Toulouse, 07/04/2025



Le seul cadre : l'inspection générale

LE REGLEMENT

Contrôle scientifique et technique, décret du mars 2020

Il est relatif à la constitution, au traitement, à la conservation et la communication des collections, à l'organisation des services proposés à leur public et à l'aménagement de leurs locaux. Il porte notamment sur :

La qualité des **collections** physiques et numériques, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié ;

La qualité des **services** proposés à tous les publics et l'interopérabilité des systèmes d'information ;

L'accessibilité des **locaux** pour tous les publics et l'aménagement des espaces.

En quoi la loi Robert protège, premièrement...

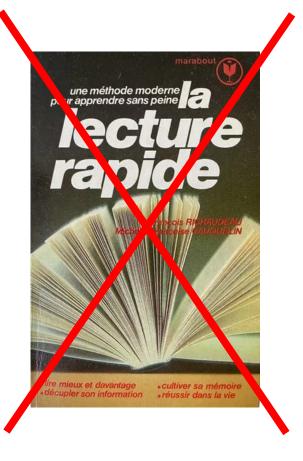
Une loi pas comme les autres



facile à lire







Qu'est-ce qu'une bibliothèque?

La loi Robert, art.1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections....

Qu'est-ce qu'une bibliothèque?

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La loi Robert ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir

l'égal accès de tous

Principe essentiel du service public

Un terme fort qui implique une obligation.

Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La bibliothèque est au croisement de plusieurs politiques publiques

Une mission particulière dans ce domaine.

La palette de missions

Culture



Développement de la lecture

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs



Loisirs

Développement de la lecture

Clin d'oeil toulousain...

Art. 1

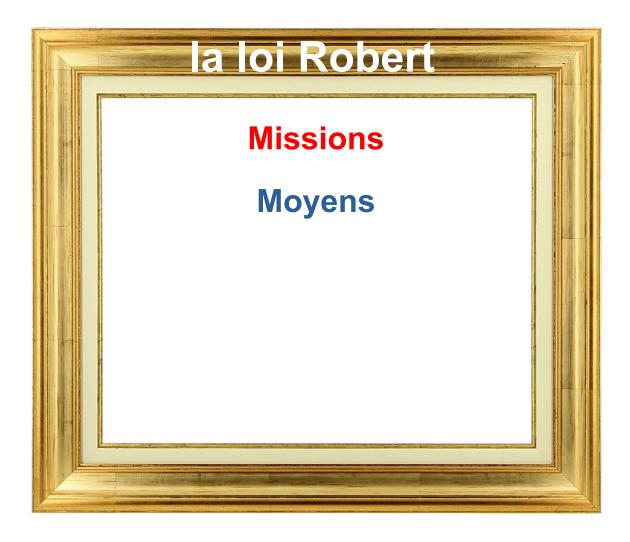
[...]

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le **patrimoine** qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.



Article 72 de la Constitution

Libre administration des collectivités territoriales dans le cadre de...



Le cadre de la loi Robert



Les principes :

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des **principes** de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

C'est essentiellement une loi de **principes**.

L'action publique est légitime si elle respecte des principes.

Les principes!

Art. 1

Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

Les principes!

pluralisme égalité d'accès neutralité du service public.

mutabilité

Ces principes ne sont pas propres aux bibliothèques!

Les principes du service public à la française

Établis par le juriste Louis Rolland (1877-1956) dans les années 1930

Mutabilité

Égalité

Continuité

Confirmés par le Conseil d'État

par plusieurs arrêts entre 1950 et 2008

Les principes : la mutabilité

Le service public c'est pas contemporain s'il ne s'adapte pas

à l'évolution des techniques

à l'évolution des usages

Les bibliothèques n'ont cessé de muter qu'on les appelle ou non médiathèques

Les principes : l'égalité

Application particulière de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

« La loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Egalité

d'accès

de traitement

Ce qui suppose de déployer plus de moyens et sd'effort pour certains publics !

... et la **continuité** qui n'est pas dans la loi Robert mais reste un principe à suivre : continuté temporelle et territoriale des bibliothèques.

Les principes : la neutralité

Code général de la fonction publique Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

2 dimensions de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager Non exposition de ses opinons personnelles

→ Pluralisme!

La laïcité, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager

Non exposition de ses opinons personnelles

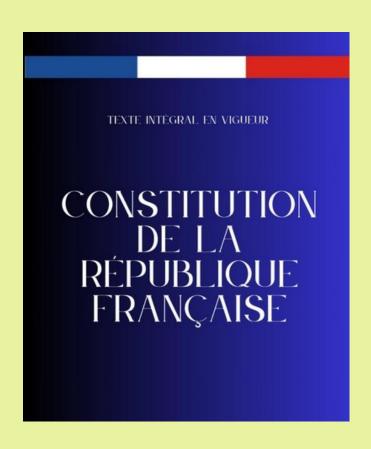
Pluralisme notamment des collections





XI.

L'A libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus precieux de l'homme tout citoven peut dont parler écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberte dans les cas déterminés par la loi.



Article 5

[....]

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation

Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrine établie par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993 pluralisme externe

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

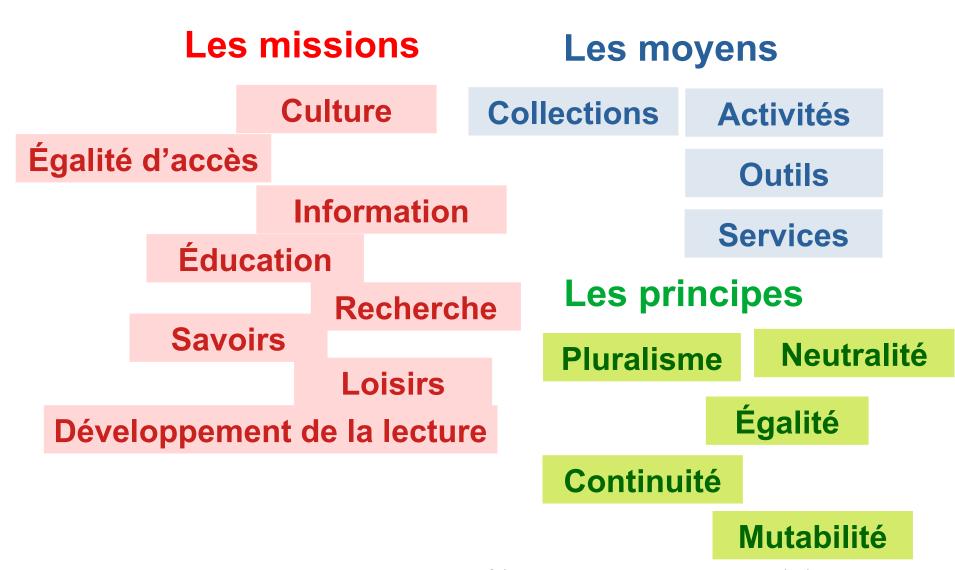
« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents » pluralisme interne

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les bibliothèques

Le cadre de la loi Robert



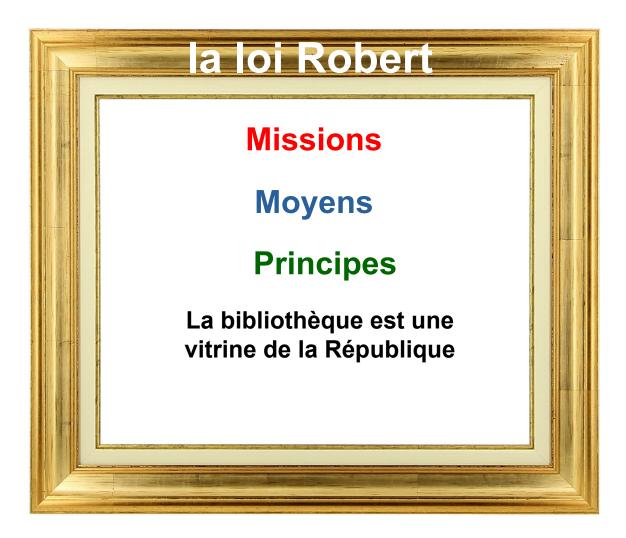
Article 72 de la Constitution

Libre administration des collectivités territoriales dans le cadre de...



Article 72 de la Constitution

Libre administration des collectivités territoriales dans le cadre de...



Une loi qui légitime des pratiques professionnelles

Art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux **loisirs** ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

A ce titre, elles:

- « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ; « 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
- « 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
- « 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Une loi qui légitime des pratiques professionnelles

Art. 2

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre

Art. 6

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées.

Art. 9 [Bibliothèques départementales]

Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.

Art. 13 [Don à des orgnismes vendeurs]

[Légalisation].

C'est dans la loi. Cela ne relève pas de notre bon plaisir.

En quoi la loi Robert protège, deuxièment...

La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

•

La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

[...]

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.

Ce qui peut occasionner un dialogue en amont avec la hiérarchie et/ou des élus.

Une véritable délégation de service public

C'est aux bibliothèques [aux bibliothécaires] de formuler les critères

d'accroissement (achats, échanges et dons) d'élimination

= ce qu'on accepte, ce qu'on refuse

en conformité avec

les missions les principes

Sur lesquels l'article 5 rajoute une couche

La politique documentaire

Art. 5 Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme : politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme selon la taille et l'éventuelle spécialisation

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales.

Il y a la censure et son autre face : l'imposition

Politique publique

Qu'est-ce que c'est?

Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4e édition, Presses de Sciences Po, 2014.

Et les bibliothécaires ?

Par leur action y compris quotidienne, il mettent en œuvre une politique publique, même s'ils ne s'en rendant pas compte.

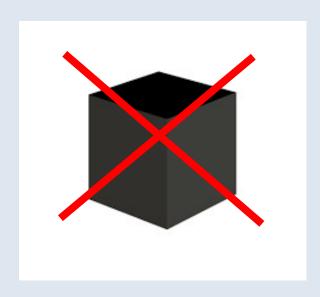


La poldoc est une politique publique

Il est démocratique qu'elle soit publique

Les citoyens, les habitants doivent pouvoir avoir connaissance des orientation générales.

La publication passe par la transmission à l'assemblée délibérante.





XV.

LA société à le droit de demander compte à tout agent public de son administration.





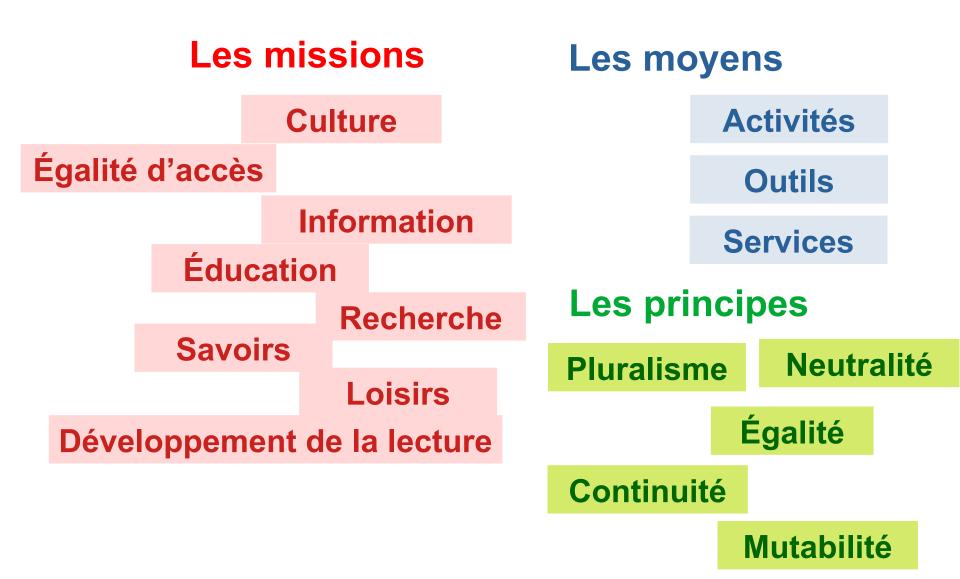
La politique d'acquisition en 12 points

12. Produire un document de politique générale

L'équilibre des options de la bibliothèque, ses priorités comme ses objectifs, peuvent alors faire l'objet d'une Charte des collections, document récapitulatif destiné à informer publics et partenaires de la réflexion engagée dans la bibliothèque. Ce document sera plus riche s'il est rédigé non en amont mais en même temps que les réflexions s'élaborent, que les indicateurs se construisent. Il est souhaitable que cette Charte soit discutée et validée par les tutelles de la bibliothèque.

Document en ligne datant de 1999

Le cadre de la loi Robert



Neutralité <u>de l'agent public</u>

servicepublic.fr

Le fonctionnaire doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

fonctionpublique.gouv.fr

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.



Déontologie

Neutralité = recul par rapport à soi-même

« Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections. »

Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*, Éd. de la BPI, 2004

Valide-t-on les contenus...

... esthétiquement, politiquement, scientifiquement ?

Ou présente-t-on

- les éléments d'un choix et une connaissance des débats ?
- Un éventail des productions culturelles tenues comme telles par des publics ? (cf. droits culturels)



Si la loi est un bouclier...



... quel est son revers ?



Une responsabilité qui protège

d'élus
de supérieurs hiérarchiques
d'usagers
de groupes de pressions organisés
sous réserve du respect des principes

En cas de contestation

les réponses s'appuient sur les orientations générales de la politique documentaire

Les bibliothécaires exercent un pouvoir

Les orientations générales, fondées sur la loi, attestent qu'il n'est pas discrétionnaire

Trois sources pour la censure ?

L'autorité

Le pouvoir exécutif (national, local)

La justice

Le pouvoir hiérarchique

La société

Le public individuellement ou collectivement

Des groupes de pression organisés

Les bibliothécaires ?

Proposition : est censure ce qui est retiré ou refusé en fonction de critères qui ne figurent pas dans les orientations générales de la politique documentaire

Evidemment

Tout ça n'est pas automatique

Les orientations générales de poldoc n'ont pas à être copiéescollées d'un établissement à l'autre ou d'après un modèle, c'est à chaque équipe de l'élaborer

Il existe des marges d'appréciation, sans parler des contraintes budgétaires

La protection est au risque de la vie réelle

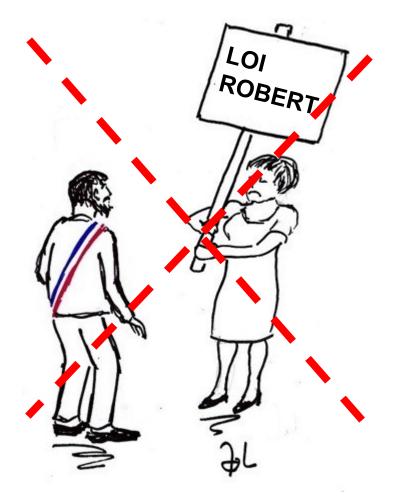
A tout instant des abus sont commis

Organe de contrôle : l'Inspection générale (maintenant Collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique de l'IGESR = Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche)

Organe de recours : Tribunal administratif puis Conseil d'Etat

Un dernier mot

Du bon usage des textes de référence



La loi Robert doit pouvoir être une référence partagée

Une page de publicité

www.abf.asso.fr



ARTICLE 1 | CP art. L310-1 A C

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

DÉCRYPTAGE UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles sont générales, ne concernent pas seulement les collections et ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale, culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce qu'aucune personne ne soit lésée.

Ce à quoi les bibliothèques donnent accès porte sur un spectre large :

Post scriptum

Le comité d'éthique de l'ABF

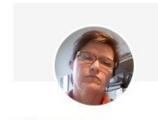
ethique@abf.asso.fr

Le comité d'éthique de l'ABF

Création en 2009

Composition

Des retraités désignés par le Bureau national Indépendants de tout pouvoir



Hélène BEUNON Retraité-e

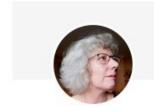


Gérard BRIAND Retraité-e



Françoise DANSET Retraité-e

Membres actuels



Claire GAUDOIS Retraité-e



Claudie GUERIN Retraité·e



Jean-François JACQUES Retraité-e



Dominique LAHARY Retraité-e



Christian MASSAULT Retraitée



Elisabeth ROZELOT Retraité-e

Les missions du comité

Avis à la demande d'instances de l'ABF

sur les faits mettant en cause la qualité et la nature du service public des bibliothèques dans leur mission

Sur sollicitation de collègues

Instance d'écoute, de réorientation et de conseil aux personnels de bibliothèque faisant face à des difficultés dans leur contexte de travail.

Le comité étudie prioritairement les situations mettant en cause le service public de bibliothèque.

Il n'a pas vocation à se substituer aux organisations syndicales, notamment dans l'examen de cas individuels sauf bien entendu s'il s'agit de pression mettant en cause le service public

L'activité du comité

Le principe

Pas d'intervention publique en tant que comité Seules les instances élues s'expriment (BN, CN, comités régionaux)

Les réponses aux sollicitations

Canaux : ethique@abf.asso.fr, autres canaux ABF, etc.
Garantie d'une stricte confidentialité

Les productions de textes

Vadémécum Se positionner dans sa collectivité Mise à jour du Code de déontologie (soumis à l'AG)

Le projet « Archives de l'ABF »

Mise en ordre et mise en valeur des archives de l'association (de 1906 à nos jours)

Avec le concours d'archivistes professionnels (convention avec le Rn2A)

En quoi la loi Robert protège-t-elle les bibliothécaires ? / Dominique Lahary. ABF, Toulouse, 07/04/2025

Exemples de sollicitations...

Interventions d'élus

Retraits / Ajouts de documents

Demande de commlunication de la liste des inscrits

Procédures disciplinaires

Conseils

Questions de service public

Demande de conseil éthique en poldoc

Accès payants

Déclin des moyens

Questions de management : maintenant orientées vers la commission Ressources humaines

Comment fonctionne le comité

Fonctionnement général

Par messagerie : l'adresse ethique@abf.asso.fr arrive à tous les membres

Plusieurs réunions par an en présentiel et distanciel

Les réponses aux sollicitations

Messagerie

Entretien téléphonique

Les productions de textes

Documents partagés

Réunions

Le projet « Archives de l'ABF » (deouis 1906)

Travail au siège de l'ABF

A vous la parole